

N° 486

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean SOL, Jean-Yves ROUX, Mme Catherine DEROCHE, MM. François-Noël BUFFET, Philippe BAS, Bruno RETAILLEAU, Mme Nathalie DELATTRE, M. Gérard LONGUET, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Alain MILON, Rémy POINTEREAU, Mme Laure DARCOS, M. Didier MANDELLI, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Henri LEROY, René-Paul SAVARY, Mmes Marta de CIDRAC, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Christine LAVARDE, MM. Laurent DUPLOMB, Arnaud BAZIN, Didier MANDELLI, Bernard BONNE, François CALVET, Mme Valérie BOYER, MM. Vincent SEGOUIN, Cyril PELLEVAL, Jean-Claude ANGLARS, Daniel LAURENT, Édouard COURTIAL, Laurent BURGOA, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Laurence GARNIER, Pascale GRUNY, Florence LASSARADE, M. Alain CHATILLON, Mmes Alexandra BORCHIO FONTIMP, Claudine THOMAS, MM. Patrick CHAIZE, Antoine LEFÈVRE, Olivier PACCAUD, Jean-Pierre GRAND, Mmes Viviane MALET, Brigitte MICOULEAU, MM. Fabien GENET, Jérôme BASCHER, Mme Catherine DUMAS, MM. Jean-Noël CARDOUX, Michel BONNUS, Jean BACCI, Étienne BLANC, Hugues SAURY, Mme Jacky DEROMEDI, MM. Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Frédérique PUISSAT, M. Gilbert FAVREAU, Mme Patricia DEMAS, MM. Jean Pierre VOGEL, Michel SAVIN, Mme Françoise DUMONT, M. Stéphane LE RUDULIER, Mme Frédérique GERBAUD, M. Christian KLINGER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Bernard FOURNIER, Mme Elsa SCHALCK, MM. Mathieu DARNAUD, François BONHOMME, Gilbert BOUCHET, Mmes Brigitte LHERBIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Martine BERTHET, Nadine BELLUROT, Chantal DESEYNE, M. Stéphane SAUTAREL, Mme Marie MERCIER, MM. Serge BABARY, Bruno BELIN, Yves BOULOUX et Mme Corinne IMBERT,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À l'issue d'un cycle de travaux accomplis sur près d'une année, le groupe de travail commun aux commissions des affaires sociales et des lois du Sénat, rapporté par MM. Jean Sol (Les Républicains, Pyrénées-Orientales) et Jean-Yves Roux (Rassemblement démocratique social et européen, Alpes-de-Haute-Provence) a rendu ses conclusions sur l'avenir de l'expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale¹ et a souligné l'urgence de consacrer un véhicule législatif dédiée à cette question, habituellement traitée de manière incidente.

Entre justice et santé, la mission des experts psychiatres et psychologues, auxiliaires de la justice pénale, consiste, en matière présentencielle, à éclairer le magistrat sur le discernement du commettant au moment de l'acte et, en matière post-sentencielle, à évaluer la dangerosité du détenu arrivé au terme de l'exécution de sa peine.

De plus en plus sollicités par des magistrats saisis de contentieux sensibles et d'une demande de protection accrue contre le risque de récidive, les experts font l'objet d'une pression importante, aggravée par la diminution constante de leurs effectifs. Les causes de cette désaffection sont à rechercher dans les conditions matérielles de leur pratique : une formation unanimement dénoncée comme insuffisante, une rémunération peu incitative et indifférente à la complexité des affaires dont ils ont à connaître, un accès au dossier médical de la personne examinée non automatique, l'accomplissement fréquent de l'expertise présentencielle au stade de la garde à vue,...

De nombreuses difficultés ont été relayées aux rapporteurs du groupe de travail, qui ont eu à cœur de bâtir un ensemble de propositions cohérent, soucieux d'appréhender le travail d'expertise dans sa globalité.

¹ « *Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger* », rapport d'information de MM. Jean Sol et Jean-Yves Roux, fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, n° 432 (2020-2021) - 10 mars 2021.

Outre l'exercice concret de l'expertise, la réflexion sur l'avenir des missions de l'expert ne peut faire abstraction du débat actuel sur les causes de l'irresponsabilité pénale, qu'ont suscité les circonstances du meurtre de Mme Sarah Halimi en avril 2017, et au sujet duquel la Cour de cassation doit se prononcer le 14 avril prochain. Cette affaire, où se discute la responsabilité pénale d'un criminel ayant agi sous l'emprise de psychotropes, appelle du législateur une précision du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

En conséquence, le **chapitre I^{er}** de la présente proposition de loi entend préciser les causes de l'irresponsabilité pénale.

L'**article premier** ajoute un critère à la qualification d'une abolition du discernement du commettant, en prévoyant que le trouble psychique ou neuropsychique dont il peut se prévaloir ne peut être issu que d'un état pathologique ou d'une exposition contrainte aux effets d'une substance psychoactive.

L'**article 2** précise l'article 158 du code de procédure pénale en indiquant que, dans le cas où le juge d'instruction sollicite une expertise pour établir le discernement du commettant, cette expertise doit se concentrer sur les seules causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

Le **chapitre II** porte plusieurs dispositions relatives aux conditions de réalisation de l'expertise présentencielle.

L'**article 3** impose que la première expertise ait lieu dans un délai maximal de deux mois après l'incarcération du commettant.

L'**article 4** apporte aux articles 63-3, 706-88 et 706-8-1 du code de procédure pénale certaines précisions, afin de spécifier que l'examen clinique de garde à vue ne peut se prêter à la réalisation d'expertises psychiatriques ou psychologiques requises par l'enquête.

L'**article 5** prévoit qu'au cours de l'instruction soit explicitée dans le code de procédure pénale la capacité qu'a le juge de mettre le dossier médical à la disposition de l'expert, en sa qualité d'auxiliaire de justice.

Enfin, l'**article 6** tend à mieux encadrer la possibilité pour les parties de solliciter un complément d'expertise pénale ou une contre-expertise pénale au moment de l'ouverture de l'instruction et supprime la prérogative du président de la chambre d'instruction prévue à l'article 186-1 du code de procédure pénale de ne pas saisir la chambre d'un appel d'une demande de contre-expertise.

Le **chapitre III** se consacre pour sa part aux modalités de l'expertise post-sentencielle.

L'**article 7** complète l'article 717-1 du code de procédure pénale en prévoyant que le juge d'application des peines communique systématiquement les résultats des expertises pré-sentencielles et post-sentencielles aux experts chargés de l'examen des détenus ainsi qu'aux conseillers des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

L'**article 8** tend à clarifier, au sein du code de procédure pénale, la répartition des missions entre l'équipe chargée de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et l'expert post-sentenciel, en prévoyant notamment que les conclusions de leurs travaux respectifs fassent l'objet d'une communication mutuelle. L'article 8 homogénéise également la réalisation des expertises post-sentencielles en les élargissant aux psychologues formés en psychopathologie.

L'**article 9** ouvre la possibilité à l'expert psychiatre post-sentenciel, chargé d'évaluer l'opportunité thérapeutique d'une injonction de soins et des traitements afférents, d'assumer les missions de médecin coordonnateur du détenu lors de sa sortie d'incarcération.

Le **chapitre IV** traite des obligations déontologiques s'imposant à l'expert.

L'**article 10** prévoit pour tout expert psychiatre ou psychologue inscrit sur les listes agréées une obligation déclarative de ses liens d'intérêts, laquelle pourra être consultée par les conseils des parties au moment de la désignation de l'expert.

Proposition de loi relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale

CHAPITRE I^{ER}

Des causes de l'irresponsabilité pénale

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, après le mot : « neuropsychique », sont insérés les mots : « , issu d'un état pathologique ou d'une exposition contrainte aux effets d'une substance psychoactive, ».

Article 2

- ① L'article 158 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque cet objet vise la détermination du discernement mentionnée à l'article 122-1 du code pénal, la décision mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut comprendre l'examen d'autres questions. »

CHAPITRE II

Des conditions de réalisation de l'expertise d'irresponsabilité pénale

Article 3

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 161 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque l'expert est commis pour se prononcer sur la détermination du discernement mentionnée à l'article 122-1 du code pénal, la première expertise ne peut avoir lieu dans un délai excédant deux mois après le placement en détention de la personne concernée. »

Article 4

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article 63-3 est complété par les mots : « , aux mêmes fins que celles mentionnées au premier alinéa » ;

- ③ 2° La première phrase du quatrième alinéa de l'article 706-88 est complétée par les mots : « aux seules fins mentionnées au premier alinéa de l'article 63-3 » ;
- ④ 3° La première phrase du troisième alinéa de l'article 706-88-1 est complétée par les mots : « aux seules fins mentionnées au premier alinéa de l'article 63-3 ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article 163 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la mission de l'expert vise la détermination du discernement mentionnée à l'article 122-1 du code pénal, les scellés comprennent le dossier médical de la personne concernée. »

Article 6

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 167, les mots : « Dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il n'a pas déjà été fait application du premier alinéa de l'article 161-1 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article 186, après la référence : « 148 », est insérée la référence : « , 156, deuxième alinéa » ;
- ④ 3° Après la référence : « 82-3 », la fin du premier alinéa de l'article 186-1 est supprimée.

CHAPITRE III

Des conditions de réalisation de l'expertise de prévention de la récidive

Article 7

Le septième alinéa de l'article 717-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le même sixième alinéa est applicable aux personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ainsi qu'aux professionnels chargés des expertises mentionnées aux articles 706-53-14, 723-31-1 et 730-2. »

Article 8

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article 706-53-14 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « psychiatres ou par un expert psychiatre et un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. Avant leur transmission à la commission, les conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et de l'expertise sont mutuellement portées à la connaissance de leurs auteurs respectifs. » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa de l'article 723-31-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « psychiatres ou par un expert psychiatre et un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. Avant leur transmission au juge de l'application des peines ou au procureur de la République, les conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et de l'expertise sont mutuellement portées à la connaissance de leurs auteurs respectifs. » ;
- ④ 3° Le 2° de l'article 730-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant leur transmission au tribunal de l'application des peines, les conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et de l'expertise sont mutuellement portées à la connaissance de leurs auteurs respectifs. »

Article 9

- ① L'article L. 3711-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'expert mentionné au troisième alinéa de l'article 706-47-1 du même code peut exercer les fonctions de médecin coordonnateur. »

CHAPITRE IV

Des obligations déontologiques de l'expert

Article 10

- ① L'article 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Chaque commission d'expert donne lieu à la transmission par ce dernier, dans un délai maximal de sept jours, au premier président de la cour d'appel concernée d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts, où figure toute activité professionnelle ou bénévole et toute fonction ou mandat électif, passés ou en cours, susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Cette déclaration peut être consultée par les parties intéressées ainsi que par leurs conseils. »